



COMMISSION D'AIDE À LA LIBRAIRIE

Bilan – Exercice 2018

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles

Service général des Lettres et du Livre

Boulevard Léopold II, 44 – 1080 Bruxelles

www.lettresetlivre.cfwb.be

Sommaire

PRÉSENTATION	1
COMPOSITION.....	1
LE LABEL DE QUALITÉ « LE LIBRAIRE »	2
L' AIDE À LA LIBRAIRIE.....	3
I. Les aides soumises à l'avis de la Commission.....	3
1 Les subventions	3
2 Les prêts.....	6
II. Les aides non soumises à l'avis de la commission	6
1 Les subventions aux associations professionnelles	6
2 Les subventions pour des outils bibliographiques	7
III. Total des aides au secteur de la librairie	8
AUTRES TRAVAUX DE LA COMMISSION.....	9
1. Suivi du Décret relatif à la protection culturelle du livre dit Décret « Prix unique »..	9
2. Réforme des instances d'avis et Avant-projet de décret relatif à la nouvelle gouvernance culturelle.....	10
3. Projet de modification de la réglementation concernant le soutien à la librairie.....	11
ANNEXE	12

PRÉSENTATION

La Commission d'aide à la librairie est régie par l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 juin 2006 instituant les missions, la composition et les aspects essentiels de fonctionnement des instances d'avis dans le secteur culturel et tombant dans le champ d'application du décret du 10 avril 2003.

La Commission d'aide à la librairie, instance d'avis auprès du Service général des Lettres et du Livre, remet au Ministre de la Culture des avis :

- sur les demandes d'obtention du label « le libraire », label de qualité des librairies en Fédération Wallonie-Bruxelles (FWB) ;
- sur les demandes de subvention (pour des animations littéraires ou pour des formations) ou de prêt sans intérêts (travaux d'aménagement, achats d'équipement informatique ou développement de rayonnages réservés à la littérature de la FWB) qui peuvent être introduites par les librairies labellisées en FWB et par l'organisation professionnelle représentative des libraires.

Les membres de la Commission formulent également des propositions sur la politique de soutien à la librairie et l'évolution des aides de la FWB en lien avec les évolutions du marché du livre.

COMPOSITION

La Commission se compose de neuf membres effectifs nommés par le Gouvernement de la FWB.

En 2018, la Commission était composée comme suit :

- quatre experts justifiant d'une compétence ou d'une expérience dans le secteur du livre et de la librairie en particulier :
 - Brigitte de Meeûs,
 - Philippe Goffe,
 - Xavier Lepoivre,
 - Yves Limaige,
- un représentant d'association agréée représentative des librairies :
 - Régis Delcourt (président du Syndicat des libraires francophones de Belgique),
- quatre représentants de tendances idéologiques et philosophiques :
 - Thierry Charue (cdH),
 - Catherine Hocquet (MR),

- Françoise Klein (Écolo),
- le 4^e mandat (PS) était vacant.

La Commission est présidée par Xavier Lepoivre. Nadine Vanwelkenhuyzen, directrice générale adjointe du Service général des Lettres et du livre y représente l'administration. Le secrétariat de la Commission a été assuré par Sonia Lefebvre.

En 2018, le secrétariat de la Commission a enregistré 75 % de présences sur les quatre réunions organisées les 2 mars, 11 juin, 27 août et 12 octobre.

LE LABEL DE QUALITÉ « LE LIBRAIRE »

La procédure de reconnaissance des librairies de qualité a été instituée par le Décret du 30 avril 2009 bien que la pratique de labellisation existât depuis 2007, année au cours de laquelle fut créé un label pour les librairies en vue de contribuer à la valorisation de ce métier essentiel à la vie culturelle. Les 11 critères opérationnels¹, définis en concertation avec le Syndicat des libraires francophones de Belgique (SLFB), sont inscrits dans l'Arrêté d'application du 18 juillet 2013. Seules les librairies labellisées ont accès aux aides attribuées par la Ministre de la Culture après avis de la Commission d'aide à la librairie.

En 2018, 3 demandes de labellisation ont été examinées en Commission. Deux demandes ont reçu un avis positif suivi par la Ministre. Il s'agit des librairies suivantes : Furet du Nord (Louvain-La-Neuve) et Florilège (Mons). La demande de la librairie Furet du Nord de Namur a reçu un avis négatif sur la base de l'incomplétude du dossier et du critère du ratio fonds/nouveauté non conforme aux exigences du label. La Ministre de la Culture a également suivi cet avis.

Fin 2018, 56 librairies bénéficiaient du label de qualité « le libraire ». La carte des librairies labellisées avec leurs coordonnées est accessible sur le site www.promotiondeslettres.cfwb.be en cliquant sur le logo « le libraire ».



¹ Voir annexe.

L'AIDE À LA LIBRAIRIE

I. LES AIDES SOUMISES À L'AVIS DE LA COMMISSION

Les demandes sont réceptionnées par l'Administration, analysées formellement puis communiquées pour avis aux membres de la Commission. Cet avis est ensuite transmis au Ministre de tutelle (Ministre de la Culture) qui décide d'octroyer ou non les aides proposées. En 2018, la Ministre de la Culture a suivi tous les avis rendus par la Commission d'aide à la librairie.

1 Les subventions

Il existe deux types de subventions accessibles aux librairies labellisées. Les aides sont accordées pour :

- la formation du personnel de librairie (maximum 75% des frais engagés par le demandeur),
- l'organisation de rencontres littéraires.

Si les subventions pour les formations sont peu sollicitées (en 2018, une seule librairie a introduit une demande), il n'en va pas de même pour les aides dévolues aux rencontres littéraires.

Les animations susceptibles de bénéficier d'une subvention doivent répondre aux critères suivants :

- un débat avec le public mené par un animateur (qui peut être le responsable de la librairie) ;
- une publicité spécifique à l'animation ;
- la promotion des lettres : un livre doit être l'objet premier de la rencontre.

Par animation, le soutien est de :

- 400 € si un auteur est présent ;
- 200 € sans présence d'auteur.

Le plafond annuel par librairie pour ce type de subventions est de 5.000 €.

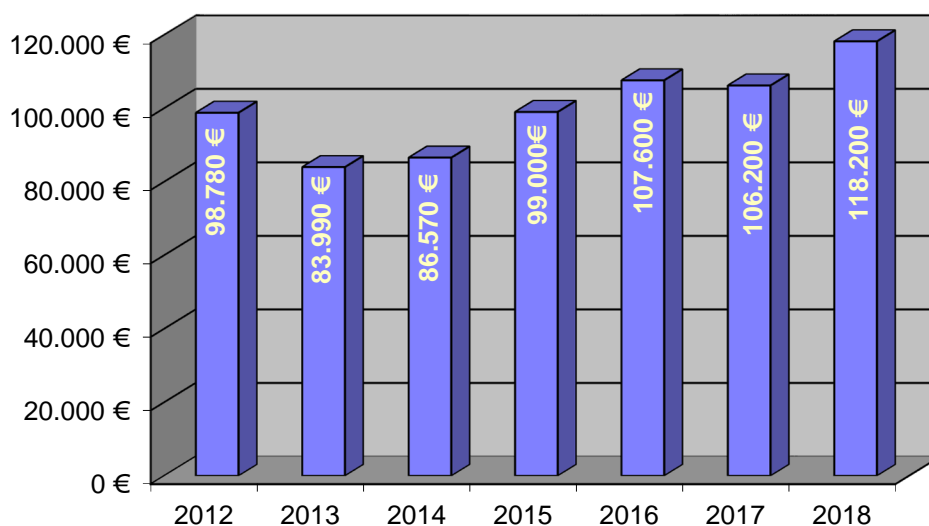
En 2018, sur la base des avis rendus en commission, la FWB a financé :

- **une formation de personnel dans une librairie, pour un montant total de 2.887,50 €.**
- **378 animations littéraires en librairie², pour un montant total de 118.200 €, auprès de 32 librairies.**

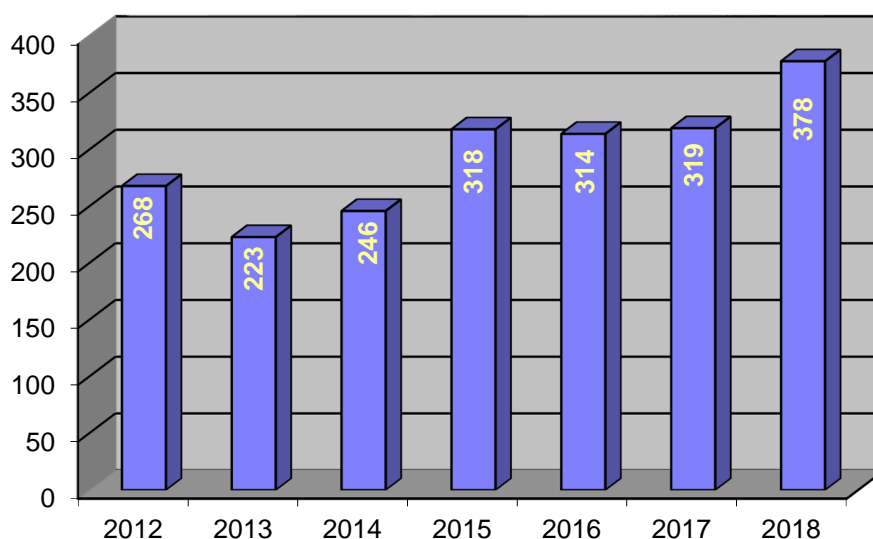
² Y compris les animations littéraires coordonnées par le SLFB pour la Fureur de lire.

Quarante-trois animations ont reçu un avis défavorable de la Commission soit parce qu'elles étaient non conformes aux critères de subventionnement (hors délais admissibles, déjà subventionnées, se limitant à une séance de dédicaces) soit parce qu'elles étaient programmées dans un futur trop lointain et donc insuffisamment documentées.

Évolution des montants totaux dévolus aux animations littéraires

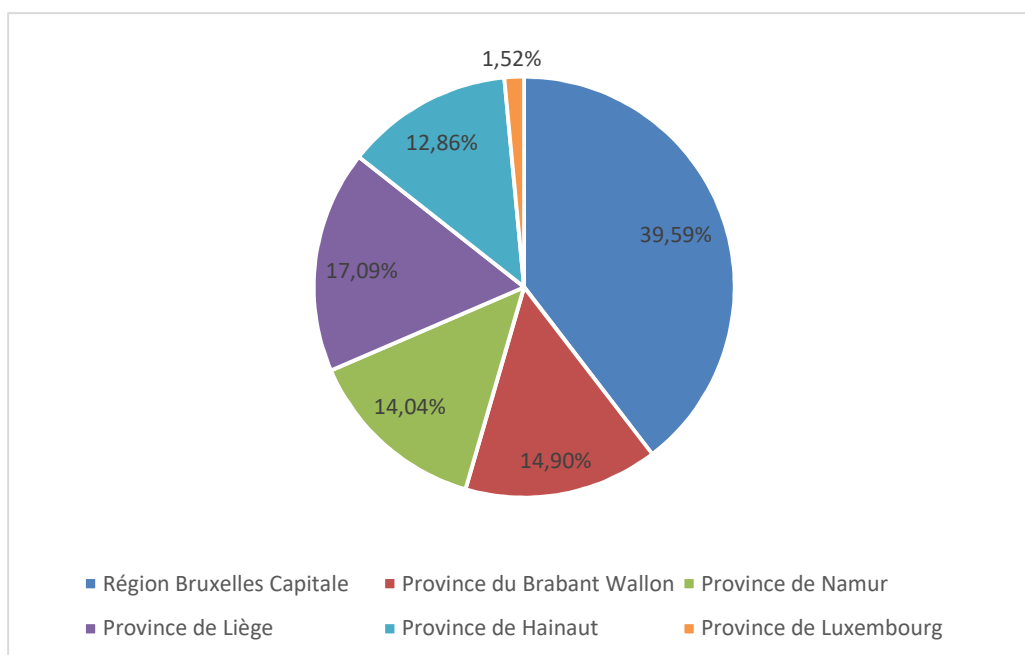


Évolution du nombre d'animations littéraires subventionnées



Après une stabilisation tant des montants octroyés que du nombre d'animations (2016 et 2017), on constate une nouvelle hausse des montants accordés (+11.30%) et du nombre d'animations littéraires subventionnées (+18.50%).

**Répartition géographique en pourcentage
du total des subventions pour animations littéraires**

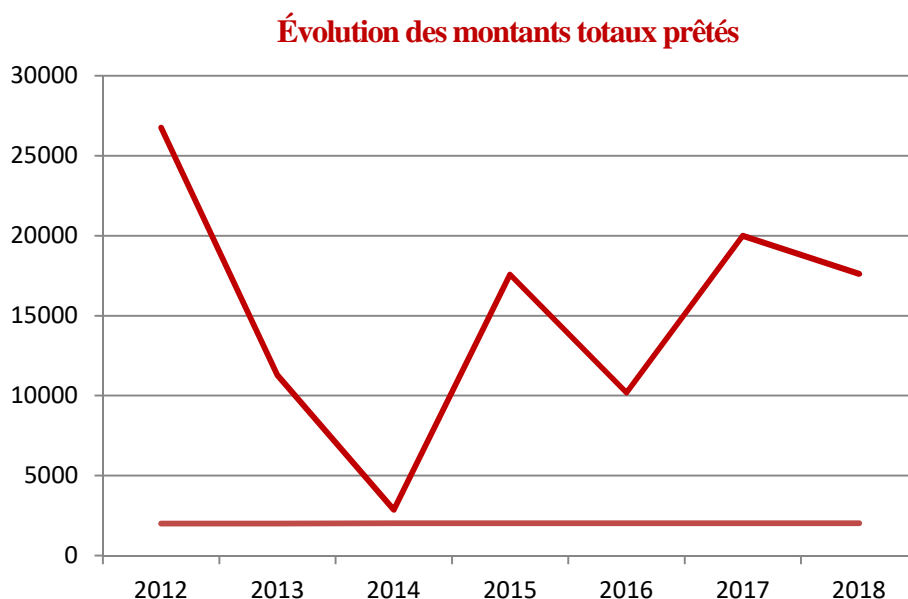


La sous-représentation de la Province de Luxembourg se confirme d'année en année. Le montant total des subventions pour animations littéraires dans la Région de Bruxelles-Capitale augmente de près de 8% par rapport à l'année 2017. En 2018, le montant total des subventions pour animations littéraires alloué en Province de Hainaut baisse de 5% et le montant total des subventions pour animations littéraires alloué en Province de Liège subit une baisse de 3%. Les montants des subventions pour animations littéraires alloués en Province de Namur et en Province du Brabant Wallon restent stables.

2 Les prêts

Le plafond des prêts est limité à 10.000€ par opérateur. Le prêt est octroyé à la librairie demanderesse après présentation des justificatifs adéquats (bon de commande signé ou facture).

En 2018, deux demandes, pour un montant total de 17.624 €, ont été introduites. Elles ont reçu un avis positif qui a été suivi par la Ministre de la Culture.



Les crédits budgétaires actuellement disponibles (le Fonds d'aide à la librairie est un fonds budgétaire non soumis à la logique des annuités) devraient permettre des prêts plus importants. À ce propos, la Commission réitère la demande d'élever le plafond des prêts et d'en élargir le spectre. En effet, les disponibilités du fonds budgétaire 81.04.24 (soit 160.902 € début 2019) pourraient permettre ces modifications.

II. LES AIDES NON SOUMISES À L'AVIS DE LA COMMISSION

1 Les subventions aux associations professionnelles

Le **Syndicat des libraires francophones de Belgique** (SLFB) bénéficie d'une convention (2016-2020) qui prévoit une subvention annuelle de 50.000 €. Cette aide n'est pas soumise à l'avis de la Commission mais ses objectifs sont néanmoins débattus en Commission. Cette subvention couvre, entre autres, les missions suivantes : l'information et la formation des

libraires, leur représentation dans différentes instances professionnelles, la participation à la collecte des statistiques du secteur, la promotion du Label de qualité des librairies et la cotisation de 16.000 € versée à l'Association pour le développement de la librairie de création (Adelc) en France. L'affiliation du SLFB à l'Adelc permet aux librairies de la Fédération Wallonie-Bruxelles de bénéficier des aides de cette association (sous forme d'entrée dans le capital ou d'apport en compte courant faisant l'objet d'un accord de remboursement). Début 2019, l'Adelc soutenait ainsi 9 librairies en FWB soit par une prise de capital à hauteur de 303.336 € au total soit par des prêts en compte courant pour un total de 207.861 €.

À la suite du lancement, en 2014, du Portail numérique des libraires francophones de Belgique www.librel.be, la FWB a signé avec l'association momentanée **Librel** (gérée par le SLFB) une convention d'un montant de 42.500 € pour la période de 2015 à 2019. Celle-ci contribue au fonctionnement du portail mutualisé représentant une trentaine de librairies indépendantes. Une étude menée par le SLFB et financée en 2018 à hauteur de 11.500 € par la FWB a été lancée pour étudier :

- le niveau d'équipement des librairies en logiciels de gestion
- la possibilité pour Librel de mettre en place la vente en ligne de livres imprimés avec un outil de géolocalisation.

Cette étude devrait aboutir en 2019.

Par ailleurs, trois autres subventions ont été versées en 2018 au SLFB pour des missions ponctuelles :

- une subvention de 14.000 € pour soutenir le déploiement d'une campagne d'information sur le Décret relatif à la protection culturelle du livre (dit décret Prix unique), campagne qui ne sera lancée qu'en 2019 au moment de l'entrée en vigueur de l'Accord de coopération entre les deux communautés linguistiques et l'État fédéral permettant l'application du décret sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale ;
- une subvention de 10.400€ pour financer des consultations juridiques et le lancement de procédures devant les tribunaux en cas de non-respect du Décret relatif à la protection culturelle du livre ;
- une subvention de 11.000 € pour financer la gestion d'un stand de livres francophones à la Boekenbeurs d'Anvers.

2 Les subventions pour des outils bibliographiques

Il s'agit ici d'un mécanisme de subvention visant à encourager les libraires à s'abonner à des outils professionnels de référencement comme Electre ou Livres-Hebdo. Ces aides, visant la professionnalisation du secteur, sont réservées aux librairies labellisées. Les demandes de subvention, introduites sur la base d'une facture justificative, ne passent pas en Commission

simplifiant ainsi le parcours administratif. En 2018, **24 librairies labellisées** ont introduit une demande et ont bénéficié de cette aide pour un montant total de **17.110 €**

III. TOTAL DES AIDES AU SECTEUR DE LA LIBRAIRIE

Sur avis de la commission

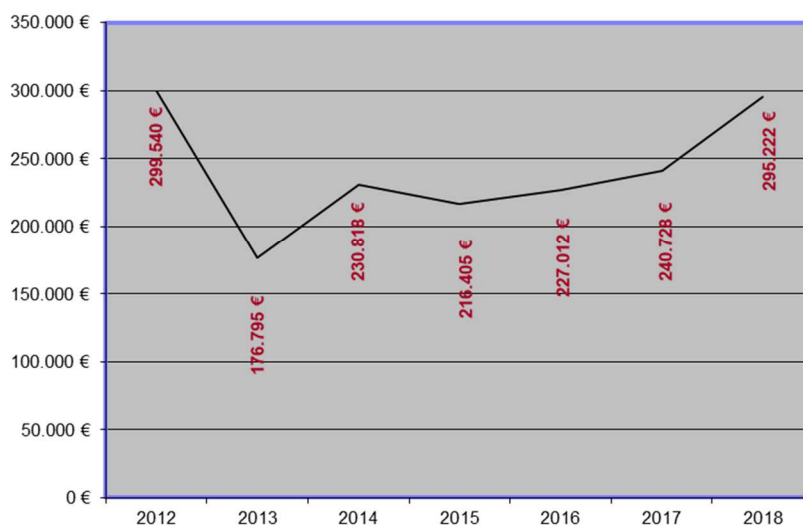
Formation	2.888 €
Subventions animations littéraires	118.200 €
Prêts	<u>17.624 €</u>
	138.712€ €

Hors avis de la commission

Convention SLFB	50.000 €
Aide au SLFB pour la Boekenbeurs	11.000 €
Subvention SLFB pour campagne d'information sur le Décret Prix unique	14.000 €
Subvention SLFB pour aide juridique	10.400 €
Convention Librel.be	42.500 €
Étude Librel.be pour vente livres imprimés	11.500 €
Subventions pour outils bibliographiques	<u>17.110 €</u>
	156.510 €

Total de l'aide au secteur de la librairie en 2018 **295.222€**

Évolution globale des aides au secteur de la librairie



L'année 2012 avait connu une forte hausse de l'aide au secteur de la librairie grâce à une subvention de 80.000 € octroyée au SLFB pour préparer la construction du portail Librel.be. Avec les mesures d'économie globale, l'année 2013 avait par contre enregistré une forte baisse, ramenée ainsi au niveau de 2010. Les budgets initiaux de 2014 à 2017 n'auraient pas permis le relèvement de cette aide sans l'apport des répartitions budgétaires validées en cours d'année.

L'article budgétaire 33 26 24 de la Division organique 22, qui alimente les subventions à la librairie, est intitulé « Promotion du livre ». Il permet également des subventions à d'autres opérateurs du livre et n'est donc pas d'un article dévolu uniquement au secteur de la librairie. En 2018, trois propositions de réformes budgétaires ont été formulées pour le budget 2019 :

- la création d'un article budgétaire dévolu à la librairie ;
- une demande de hausse des plafonds des prêts ;
- un élargissement de leurs modalités.

La première proposition a fait l'objet d'un accord et a été votée par le Parlement de la Communauté française pour l'année budgétaire 2019. Le nouvel article budgétaire 33.27.24 de la division organique 22 intitulé « Soutien au secteur de la librairie »³ est maintenant annuellement doté de 198.000€. Les deux autres propositions seront inscrites dans un projet de réforme du Décret du 30 avril 2009 instituant une procédure de reconnaissance des librairies de qualité.

AUTRES TRAVAUX DE LA COMMISSION

1. Suivi du Décret relatif à la protection culturelle du livre dit Décret « Prix unique »

Durant l'année 2018, la Commission d'aide à la librairie a régulièrement été tenue informée et a débattu des modalités de mise en place du Décret :

- l'installation du Comité d'accompagnement du décret chargé, entre autres, de l'évaluation de l'impact du taux de remise (25%) accordé aux établissements scolaires pour l'acquisition de manuels scolaires,
- la mise en place de la Commission indépendante de règlement extrajudiciaire des litiges (CIREL),

³ Cf. Décret du 12 décembre 2018 contenant le budget des dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 2019.

- le lancement du marché public portant sur la création et la gestion du portail www.prixdulivre.net chargé de publier les informations relatives à la commercialisation des livres francophones,
- l'Accord de coopération devant mener à l'application des deux décrets communautaires « Prix du livre » dans la Région de Bruxelles,
- la création de la page Facebook sur l'actualité du Décret,
- l'élaboration par le SLFB de la campagne de promotion du Décret.

En outre, en vue de faciliter le travail des libraires dans la rédaction de leurs offres pour les marchés publics d'achat de livres, la Commission d'aide à la librairie a proposé au SLFB d'élaborer un mode de calcul des frais de ports. De fait, depuis l'entrée en vigueur du Décret, la livraison de livres ne peut plus être gratuite. Comme les remises maximales sont règlementées par le décret, certains marchés sont attribués uniquement sur la base du calcul des frais de port. Le SLFB a donc proposé les modalités suivantes : « En cas de livraison par la librairie, les frais seront calculés au prorata du montant total de la facture hors TVA à hauteur de 1,50% avec un minimum de 3 € et un maximum de 150 €. En cas d'envoi postal, le tarif de la poste sera appliqué. »

2. Réforme des instances d'avis et Avant-projet de décret relatif à la nouvelle gouvernance culturelle

En août 2018, à la demande de la Ministre de la Culture, la Commission d'aide à la librairie a remis un avis sur l'Avant-projet de décret relatif à la nouvelle gouvernance culturelle. La Commission y interroge notamment :

- la complexité amenée par la volonté de distinguer la fonction de concertation sectorielle et d'avis sur les politiques culturelles de la fonction d'avis sur les demandes de soutien financier,
- la difficulté d'instaurer une présidence tournante (pour le Conseil et les Commissions),
- l'approbation ultérieure par le Gouvernement de la création de chambres sectorielles spécifiques au sein du Conseil et de l'instauration de sous-commissions au sein des Commissions,
- le nombre pléthorique de membres des commissions transversales et du Conseil supérieur qui risque de provoquer une perte d'expertise sectorielle,
- la sous-représentation du secteur du livre,
- l'obligation pour le Conseil de rendre un avis dans les 30 jours de la réception de la demande qui semble peu réaliste.

Elle recommande que la création, au sein du Conseil Supérieur de la Culture, de chambres sectorielles spécifiques et l'instauration de sous-commission au sein des Commissions soient le fait du Décret lui-même et non d'une approbation postérieure par le Gouvernement.

En conclusion, la Commission d'aide à la librairie plaide pour un système où des spécialistes du secteur seraient, comme aujourd'hui, chargés de rendre des avis sur des demandes d'aides financières ou de labellisation et où des représentants de chaque métier du livre (auteur, éditeur, distributeur, libraire, ...) seraient consultés sur la définition des politiques culturelles de la Communauté française. Elle salue néanmoins la volonté de créer une instance de recours.

Les avis des différentes instances et les réunions rassemblant leurs présidents au cabinet de la Ministre de tutelle, auront permis de modifier considérablement le texte initial de l'avant-projet. Le nouveau Décret instituera :

- un Conseil supérieur de la culture et un Conseil de la langue française, des langues régionales endogènes et des politiques linguistiques ;
- des chambres de concertation par secteur, dont la Chambre des Écritures et du Livre, qui auront pour mission de donner des avis de politiques culturelles ;
- des commissions d'avis, dont celle des Écritures et du Livre composée de 50 membres (dont 8 libraires). Ces commissions auront pour mission de rendre des avis sur les aides financières qu'elles soient ponctuelles ou récurrentes. Ces commissions s'organiseront en sessions de travail composées de 7 à 10 membres convoqués selon l'ordre du jour ;
- une chambre de recours.

3. Projet de modification de la réglementation concernant le soutien à la librairie

Constatant que des librairies indépendantes organisent, dans ou avec des écoles, des rencontres dont le but est d'expliquer le métier de libraire, la Commission a invité le SLFB à formuler une demande de soutien à l'organisation de ces rencontres, lesquelles ne répondent pas aux critères habituels de subvention d'une animation littéraire en librairie. La Commission se propose de relayer la demande ainsi formulée auprès de la Ministre de tutelle. À la demande de l'administration, la Commission a remis diverses suggestions qui pourront être intégrées dans un projet de réécriture décrétole destinée à abroger et remplacer les décrets de 1991 et de 2009. Le premier organise l'aide à la librairie et le second institue une procédure de reconnaissance des librairies de qualité. Les modifications envisagées visent notamment la hausse des plafonds des prêts, la réorganisation de leur remboursement, l'introduction de la notion d'indépendance des librairies labellisées, l'engagement du libraire à fournir des données statistiques. Ces propositions d'amendement ont été introduites dans le projet de texte qui sera soumis au Centre d'expertise juridique, à l'Inspection des finances et au Ministre de tutelle.

ANNEXE

Critères de labellisation

Pour obtenir et conserver la reconnaissance autorisant l'utilisation du label de qualité « le libraire », les librairies doivent répondre aux critères ci-dessous.

1 Critère du début d'activité

Les librairies candidates au label de qualité doivent être en activité depuis au moins deux exercices comptables accomplis.

2 Critère de l'accessibilité

Les librairies doivent se situer dans un local aisément accessible au grand public et doivent être ouvertes au moins cinq jours sur sept à raison de minimum 35 heures par semaine.

3 Critère de la primauté de l'activité liée au livre

Le chiffre d'affaires net réalisé avec la vente de livres neufs au détail doit représenter au moins 60% du chiffre total net du point de vente. Les chiffres des deux exercices comptables de l'exploitation précédant le moment de la demande d'attribution du label sont pris en compte.

4 Critère de l'offre minimale en magasin

Les librairies doivent disposer en magasin et proposer à la vente une offre diversifiées de titres (exposés ou en stock) :

- a) au moins 3.000 titres pour les librairies d'assortiment spécialisé, sauf dans les domaines éditoriaux « jeunesse » et « bande dessinée » ;
- b) au moins 6.000 titres pour les librairies d'assortiment général ou pour les librairies d'assortiment spécialisé dans les domaines éditoriaux « jeunesse » et « bande dessinée » réalisant 600.000 € ou moins de chiffre d'affaires annuel hors taxe en vente de livres au détail ;
- c) au moins 10.000 titres pour les librairies d'assortiment général ou pour les librairies d'assortiment spécialisé dans les domaines éditoriaux « jeunesse » et « bande dessinée » réalisant plus de 600.000 € de chiffre d'affaires annuel hors taxe en vente livres au détail.

5 Critère de l'assortiment multiéditorial et non captif

Les librairies doivent se fournir, sur le marché francophone, auprès de distributeurs et d'éditeurs diversifiés et dans tous les cas, avoir l'autonomie du choix de son approvisionnement. Celui-ci ne peut être captif, c'est-à-dire déterminé par un

distributeur, un grossiste, une centrale d'achat ou toute entité autre que la librairie elle-même.

6 Critère du ratio fonds/nouveauté

Au moins 40% des titres en magasin doivent être des ouvrages de fonds, c'est-à-dire parus chez l'éditeur depuis un an et plus.

7 Critère du pourcentage du chiffre d'affaires dédié à la rétribution du personnel affecté à l'activité de librairie

Les librairies doivent affecter aux frais du personnel dédié à l'activité de vente de livres :

a) au moins 10% du chiffre d'affaires annuel réalisé avec la vente de livres si celui-ci est inférieur à 600 000 € ;

b) au moins 12,5% de leur chiffre d'affaires réalisé avec la vente de livres si celui-ci est supérieur 600 000 €.

Ces frais comprennent les salaires et les charges sociales afférentes, ainsi que, le cas échéant, les autres éléments de rémunération du personnel.

8 Critère du quota d'auteurs belges

Au moins 200 titres (toutes catégories de livres et toutes collections confondues) d'auteurs et/ou d'illustrateurs de nationalité belge ou résidant en Belgique doivent être présents en magasin.

9 Critère de la réponse à la commande à l'unité

Les librairies doivent accepter la commande à l'unité pour tout livre en langue française correspondant à leur type de magasin (librairie générale ou spécialisée) et en assurer le suivi dans le meilleur délai.

10 Critère des outils de recherche bibliographique

Les librairies doivent posséder et utiliser des outils de recherche bibliographique pour les ouvrages en langue française tels que revues professionnelles, banques de données commerciales bibliographiques permettant les commandes.

11 Critère de la formation continuée du personnel de librairie

Les librairies doivent établir et mettre en place un programme de formation destiné à son personnel. Ce programme, au minimum annuel, prévoit des objectifs et un calendrier de réalisation. Une participation minimale de deux demi-journées par an est obligatoire.

Ces formations peuvent, entre autres, être suivies auprès de la Communauté française, du Syndicat des Libraires Francophones de Belgique (SLFB), du Partenariat interprofessionnel du Livre et de l'Édition numérique (PILEn), de l'Institut de Formation en Alternance des Petites et Moyennes Entreprises (IFAPME), des chambres de commerce...

Exception de convergence

Les librairies établies dans des communes de moins de 20.000 habitants, où elles constituent le seul point de vente de livres, peuvent obtenir le label de librairie de qualité, même si elles ne peuvent satisfaire à maximum deux des critères énoncés ci-dessus et ce pour autant qu'elles s'engagent à respecter ceux-ci dans un délai raisonnable, selon un plan déposé au moment de la demande d'octroi du label.